COMMUNE DE PAYERNE

VIELLE VILLE SECTEUR NORD

SECTEUR COMPRIS ENTRE:

- LA GRANDE RUE
- . LA RUE DE LA CROIX BLANCHE
- LA RUE A THOMAS
- LA RUE DU CHEMIN NEUF

COORDONNEES: 561.790/185.760

PLAN DE QUARTIER

.TABLEAU DES **PROPRIETAIRES**

.REGLEMENT

NUMERO

498/01

DATE

9.10.1987

WIDMER

ARCH . PAYERNE

PLAREL

LAUSANNE

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE

LE 18 AOUT 1987

LE SYNDIC

SECRETAIRE hunk

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 22 DEC. 1987 AU 3 0 JAN. 1988

AU NOM DE MUNICIPALITE

LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Hobardle

₽ 7 DEC, 1989

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 6 FEV. 1991

L' ATTESTE

LE CHANCELIER

PLAN DE QUARTIER NO 1

Parcelle	Propriétaire	Adresse	Localité	Surface m2
والمستوان فيرفون في المستود والمستوان في المستود والمستوان والمستود والمستود والمستوان والمستوان والمستوان والمستوان				
301	COOP BROYE	Grand'Rue 38	Payerne	169 m2
304	COOP BROYE	Grand'Rue 38	Payerne	1924 m2
307	RUCHTI Roger	Grand'Rue 36	Payerne	433 m2
308	PAYERNE La Commune	Hôtel de Ville	Payerne	226 m2
309	AGRIZOL SA	Grand'Rue 32	Payerne	724 m2
310	PAYERNE La Commune	Hôtel de Ville	Payerne	346 m2
311	DISERENS Francis	Chemin Neuf 11	Payerne	273 m2

1. BUT

Le présent document fixe les règles destinées à assurer l'aménagement de la vieille ville de Payerne dans la partie comprise à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan.

Il tend notamment à :

- affirmer le caractère spécifique du quartier affecté en priorité à l'habitation, à l'artisanat et au commerce en privilégiant ses relations avec la grand-rue, principale artère commerçante de la ville;
- assurer le maintien, le cas échéant, la reconstitution des rangées de bâtiments en ordre contigu, y compris des jardins qui, en certains endroits, les prolongent;
- organiser le système de circulation en distinguant d'une part :
 - . <u>les voies de circulation</u>, prioritaires au trafic des véhicules;
 - · les voies résidentielles, ou aire de mouvement réservée aux piétons et à certains véhicules circulant à faible vitesse;
 - les voies piétonnes, ou parties de l'aire de mouvement, réservées exclusivement à la circulation des piétons;
- améliorer l'accessibilité du centre pour les habitants et les services;
- contribuer à l'animation commerciale et artisanale du quartier en développant un système de ruelles et places piétonnes entre les diverses pénétrantes de circulation et en relation avec les places de stationnement;
- organiser le stationnement des véhicules principalement "extra muros";
- encourager la sauvegarde et la restauration des bâtiments et ouvrages existants dignes de protection.

2. DEFINITION DES AIRES D'AFFECTATION

La partie du territoire délimitée par le périmètre du plan de quartier est subdivisée en un certain nombre d'aires d'affectation dont les caractéristiques sont les suivantes :

2.1 Aire de construction

Surfaces occupées par les bâtiments existants qui peuvent être maintenus et surfaces destinées à recevoir des constructions nouvelles.

Les aires de constructions B sont destinées à recevoir des parties de bâtiments constituant la "tête" des constructions édifiées dans l'aire de construction A limitrophe. Des constructions ou parties de constructions sont obligatoires. Le rez-de-chaussée ne peut être affecté qu'exclusivement à la circulation des piétons sous forme d'arcades ou de portiques.

2.2 Aire de prolongement

Surfaces réservées aux annexes et dépendances des bâtiments principaux édifiés dans les aires de construction.

2.3 Aire de dégagement

Surfaces peu ou pas constructibles affectées principalement au maintien ou à la réalisation de jardins.

2.4 Aire de mouvement

Surface destinée à la circulation des piétons et/ou des véhicules.

3. BATIMENTS EXISTANTS

3.1 Les bâtiments existants situés en dehors des aires de construction et aires de prolongement ou non conformes aux présentes dispositions sont régis par l'article 80 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions.

is apprové r le Conseil tat

La Municipalité peut toutefois subordonner l'octroi d'un permis de construire à un bâtiment nouveau ou de réaliser des transformations importantes à la démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment non conforme au présent plan de quartier.

- 3.2 Les bâtiments, parties de bâtiments ou ouvrages remarquables ou intéressants du point de vue architecturale ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- 2.3 Les bâtiments bien intégrés dans une rue ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolitions et de reconstructions pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et formes des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.
- Des bâtiments, parties de bâtiments ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit dans une large mesure diminué, par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie.

3.5 Le propriétaire d'un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal doit préalablement à tous travaux concernant cet objet requérir l'accord du Service des Bâtiments de l'Etat de Vaud, section Monuments historiques.

4. DESTINATION DES BATIMENTS

- 4.1 Dans les aires de construction, les bâtiments peuvent être destinés à l'habitation, aux équipements d'utilité publique et aux activités qui sont en relation avec l'économie locale ou régionale (artisanat, commerces, services). La Municipalité est toutefois compétente pour s'opposer à l'installation d'entreprises dont l'activité serait manifestement préjudiciable à l'habitation ou compromettrait la sauvegarde du site que constitue la vieille ville de Payerne.
- 4.2 Les bâtiments édifiés dans l'aire de prolongement ne peuvent être destinés qu'aux activités admises dans les aires de construction, y compris dépendances non habitables.
- 4.3 Une différence de niveau de 1,50 m au minimum doit être respectée entre le niveau de plancher d'un logement et le niveau de l'aire de mouvement contique au bâtiment.

5. IMPLANTATION - VOLUMETRIE

- 5.1 A l'intérieur de chaque fraction de l'aire de construction et de l'aire de prolongement, l'ordre contigu est obligatoire.
- Dans les aires de construction et dans les aires de prolongement, la distance minimum entre d'une part un bâtiment ou une partie de bâtiment non mitoyen et d'autre part la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public est fixée par la réglementation de la salubrité et les prescriptions de la Police du Feu. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui concerne la distance minimum à respecter entre bâtiments non mitoyens.
- 5.3 La délimitation entre d'une part les aires de construction et les aires de prolongement et d'autre part l'aire de mouvement est assimilable à une limite des constructions au sens de la Loi cantonale sur les routes.
- 5.4 La surface constructible au sol, la surface de plancher habitable ou utilisable ne sont limitées par que par l'exploitation des gabarits qui découlent de l'application du présent plan de quartier.
- 5.5 Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour sauvegarder les caractéristiques d'une rue ou la cohérence d'un quartier, la Municipalité peut imposer l'implantation d'un bâtiment.

5.6 Dans les aires de construction, la hauteur maximum des bâtiments n'est pas précisée. Elle est fixée dans chaque cas par la Municipalité en fonction de la hauteur des bâtiments contigus ou voisins.

Dans les mêmes conditions, le nombre d'étages n'est pas fixé. Les combles sont habitables dans la totalité du volume explo; cable dans la toiture.

- 5.7 Dans les aires de prolongement, le nombre maximum de niveaux en-dessus du sol est limité à l, rez-de-chaussée compris. La cote d'altitude de la toiture est fixée dans chaque cas par la Municipalité, de façon homogène pour chaque fraction de l'aire de prolongement. Cette cote d'altitude est impérative.
- 5.8 Les avant-corps de bâtiments édifiés dans les aires de construction et dans les aires de prolongement, par exemple : avant-toit, corniche, balcon, perron d'entrée peuvent empiéter sur les espaces limitrophes dans la mesure où l'usage de ces espaces n'en est pas compromis.

6. ARCHITECTURE

6.1 Les constructions nouvelles, par leurs formes, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et de leur toiture (rythme et formes des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés doivent respecter le caractère spécifique du site que constitue la vieille ville de Payerne. Cette notion de respect n'implique pas des solutions de mimétisme au niveau de l'expression architecturale mais doit conduire plutôt à des choix s'inspirant des caractéristiques propres aux bâtiments anciens de cette partie de la localité.

L'aspect de petites propriétés contigues, de largeur, de hauteur et d'expressions architecturales différentes doit être sauvegardé.

- 6.2 Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.
- 6.3 Les toitures sont dans la règle à deux pans, d'une pente identique comprise entre 60 et 100 %. Le faîte principal doit être orienté parallèlement aux indications mentionnées sur le plan. La couverture est réalisée en petites tuiles plates du pays d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la ville.

La Municipalité peut cependant admettre que certaines parties de toiture soient pourvues d'un autre matériau de couverture et réalisées avec d'autres pentes pour permettre, par exemple, la réalisation de terrasses ou de verrières. La Municipalité peut aussi appliquer des dispositions particulières pour traiter le cas des toitures lors d'agrandissements de bâtiments ne respectant pas les règles ci-dessus.

Dans les aires de prolongement, les toitures sont plates ou à très faible pente. Elles sont soit engazonnées, soit plantées, soit aménagées en terrasse accessible.

6.4 Partout où celà est possible, les combles prennent jour sur les façades à pignon. Lorsque celà n'est techniquement pas réalisable, des petites fenêtres rampantes type tabatière ou des lucarnes peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes :

Tabatière

- surface maximum par tabatière

1,2 m2

 surface maximum des tabatières par pan de toiture

3 % surface du pan

Lucarnes

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent donc être réduites au minimum nécessaire pour respecter les règles de la salubrité.

La forme et les dimensions des lucarnes doivent être adaptées à celles de la toiture et à l'architecture du bâtiment. Les matériaux utilisables sont la petite tuile plate, le cuivre et le verre.

Les terrasses encastrées dans la toiture ne sont pas autorisées.

6.5 Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire. Dans la mesure du possible, les antennes TV sont installées sous la toiture; dans tous les cas, les installations apparentes sont limitées à une seule par bâtiment. Des capteurs solaires peuvent exceptionnellement remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixe les conditions d'intégration de ces installations.

7. AIRE DE DEGAGEMENT

Cette surface assure le dégagement des bâtiments édifiés dans les aires de construction. Elles est destinée principalement à l'aménagement de jardins, à ce titre, on ne peut y réaliser que :

- des murs, terrasses et autres aménagements paysagers;
- des cheminements piétonniers;
 - des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert;
 - des petites dépendances ne servant ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle. Surface maximum par parcelle 30 m2, hauteur maximum à la corniche, 3.00 m, toiture plate ou à pan (s), couverte de tuiles;
 - des petites constructions et installations indispensables à un service public;

- des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être limitée par la Municipalité.

8. AIRE DE MOUVEMENT - CIRCULATION

8.1 Le système de circulation défini par le plan a un caractère impératif. Le tracé des cheminements piétonniers est toutefois indicatif. Lorsqu'un cheminement piétonnier s'effectue au travers d'un bâtiment, le vide de passage doit être au minimum de 2.40 m de hauteur et de 2.50 m de largeur.

L'aire de mouvement est assimilable à une rue ou espace résidentiel et aménagée conformément à cette destination. Sur sa plus grande partie, il doit être pourvu d'un revêtement et éclairé la nuit de façon suffisante.

- 8.2 Les cotes d'altitude du terrain aménagé mentionnées sur le plan doivent être respectées avec une tolérance de +- 50 cm. La Municipalité peut imposer la cote d'altitude à respecter le long de chaque limite de propriété.
- 8.3 Des places de parc peuvent être autorisées par la Municipalité en nombre restreint et sous certaines conditions dans l'aire de mouvement et dans les aires de dégagement.

Des garages peuvent être aménagés :

- au sous-sol des nouveaux bâtiments édifiés dans les aires de construction;
- dans les aires de prolongement;
- au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments existants, pour autant que la création de garages soit compatible avec le respect de l'architecture de la construction et ne compromette pas l'animation de la rue.

Pour faire face à des nécessités non prévues lors de l'élaboration du plan de quartier, la Municipalité peut autoriser la réalisation de constructions enterrées à l'usage de garages collectifs dans l'aire de mouvement et dans les aires de dégagement.

La Municipalité fixe les conditions de raccordement au domaine public des accès privés, des places de stationnement et des garages.

Les murs de maçonnerie mentionnés sur le plan font partie intégrante de l'aménagement projeté de l'aire de mouvement. Il s'agit de clôtures ou d'ouvrages de soutènement dont la hauteur minimum mesurée à partir du niveau de l'aire de mouvement est de 1,80 m au moins et de 3,50 m au plus.

8.5 Dans l'aire de mouvement et dans l'aire de stationnement, la réalisation de clôtures n'est pas autorisée.

9. EQUIPEMENTS

La réalisation des équipements et des aménagements prévus par le plan de quartier et notamment les voies de circulation, l'aire de mouvement, les cheminements piétonniers, les plantations et les murs de maçonnerie doit s'effectuer au fur et à mesure de l'édification de nouveaux bâtiments ou lors de la transformation de bâtiments existants.

La Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation simultanée d'une partie correspondante des équipements mentionnés ci-dessus.

Pour la réalisation des équipements, installations et aménagements mentionnés ci-dessus, les normes applicables aux ouvrages publics de même nature sont applicables, notamment en ce qui concerne les fondations, le revêtement et l'éclairage.

10. ETUDE PRELIMINAIRE

Préalablement à toutes demandes de permis de construire ou de transformer, le propriétaire doit soumettre à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet des travaux envisagés. A ce stade, la Municipalité se détermine sur le principe des travaux projetés, la hauteur des bâtiments et les équipements nécessaires. Elle fixe aussi ses exigences quant au contenu du dossier d'enquête publique.

11. DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 Les aires d'affectation délimitées sur le plan peuvent subir de petites modifications de forme et d'implantation pour s'adapter aux nécessités et notamment au régime cadastral.
- 11.2 A titre exceptionnel, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan de quartier et à son règlement, notamment :
 - lorsque l'application stricte d'une disposition du plan ou du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
 - lorsqu'il importe de tenir compte de cas non prévus lors de l'établissement du présent document;
 - lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de constructions ou d'installations d'utilité publique ou d'intérêt général nécessitant des dispositions particulières;
 - lorsqu'il est nécessaire de régler le cas d'un statut provisoire.

11.3 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur l'aménagement du territoire et la Police des constructions sont applicables.

*

- 11.4 Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :
 - les plans fixant les limites des constructions du 16 octobre 1956, 26 octobre 1962, 16 juin 1964, 20 juin 1967;
 - le plan d'extension partiel du 16 juin 1964.

Lausanne, le 27 octobre 1987/1r Serge Pittet, urbaniste

* MODIFICATION APPORTÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

11.3 2ème alinéa

"Le degré de sensibilité au bruit III, au sens des articles 43 et ss OPB, est attribué au périmètre du plan de quartier".

54. 1

COMMUNE DE PAYERNE

VIEILLE VILLE : SECTEUR NORD

SECTEUR COMPRIS ENTRE:

- LA RUE DE LA CROIX BLANCHE - LA RUE A THOMAS

LA RUE DU CHEMIN NEUF
COORDONNEES: 561.790/185.760

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE LE 18.08 1987 SECRETAIRE QUARTIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 22.12.1987 AU 30.01.1988 AU NOM DE LA MUNICIPALITE LE SECRETAIRE R.KUNG ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 7.12.1989 LE PRESIDENT LA SECRETAIRE M.CI. BARTHLOME ARBONIO-APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE CHANCELIER ARCH. PAYERNE

LEGENDE

PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER

LIMITE DES CONSTRUCTIONS, RADIEE

LIMITE DES CONSTRUCTIONS, NOUVELLE

BATIMENTS EXISTANTS

AIRE DE CONSTRUCTION A

AIRE DE CONSTRUCTION B

AIRE DE PROLONGEMENT

AIRE DE DEGAGEMENT

AIRE DE MOUVEMENT

MUR EN MAÇONNERIE

VOIE DE CIRCULATION

ORIENTATION DES FAITES DE TOITURE

COTE D'ALTITUDE DU TERRAIN AMENAGE

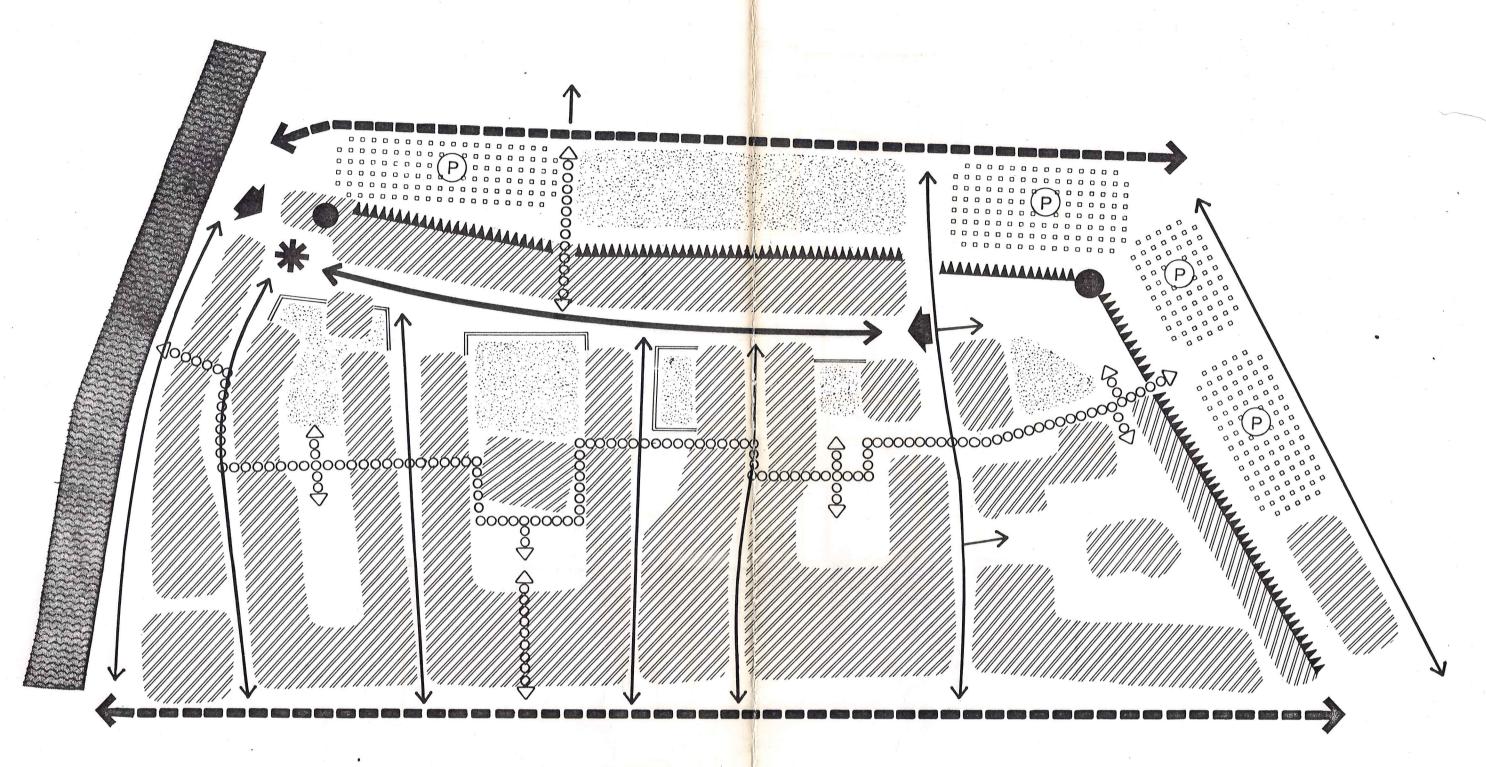
COTE D'ALTITODE DO TERRAIN AMENAGE

OOO CHEMINEMENT PIETONNIER (TRACE INDICATIF)

* MODIFICATION APPORTEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

RuedeDerrière Tour232 RueD.P.9 02/4 Thomas 202 $^{1454.00}$ Up a consequence of R $^{14.00}$ Grande PASSE DANS L'AIRE DE PROLONGEMENT





PRINCIPE DE REALISATION 1/1000

